**Mardi 4 février 2014**

P7_TA(2014)0066

## Petites exploitations agricoles

### Résolution du Parlement européen du 4 février 2014 sur l'avenir des petites exploitations agricoles (2013/2096(INI))

(2017/C 093/08)

*Le Parlement européen,*

— vu les objectifs de la politique agricole commune, reconnus par l'article 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et en particulier ceux «d'accroître la productivité de l'agriculture en développant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production agricole ainsi qu'un emploi optimum des facteurs de production, notamment de la main-d'œuvre» et «d'assurer […] un niveau de vie équitable à la population agricole, notamment par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture»,

— vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant des règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ([1]), en particulier ses articles 32 et 61 concernant respectivement les paiements redistributifs et le régime des petits exploitants agricoles,

— vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ([2]), et en particulier ses articles 7 et 19 concernant respectivement les sous-programmes thématiques et le développement des exploitations agricoles et des entreprises,

— vu la communication de la Commission du 3 mai 2011 intitulée «La biodiversité, notre assurance-vie et notre capital naturel — stratégie de l'UE à l'horizon 2020» (COM(2011)0244),

— vu sa résolution du 7 septembre 2010 intitulée «Des revenus équitables pour les agriculteurs: une chaîne d'approvisionnement alimentaire plus performante en Europe» ([3]),

— vu l'étude intitulée «L'agriculture de semi-subsistance — valeur et orientations de développement», réalisée en 2013 par le Département thématique B (Politiques structurelles et de cohésion) du Parlement européen,

— vu l'article 48 de son règlement,

— vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural (A7-0029/2014),

A. considérant que les petites exploitations agricoles d'Europe sont soumises à une pression démographique, commerciale et technologique incessante, ce qui induit une désagrarisation graduelle et un dépeuplement rural dans les régions où ces exploitations sont majoritaires, d'où un abandon massif de l'élevage à petite échelle et un renoncement à pratiquer des cultures spécifiques locales;

B. considérant que ces petites exploitations représentent un modèle d'agriculture à caractère social qui reste majoritaire dans l'Union européenne et qui peut et doit coexister avec d'autres modèles d'agriculture plus axés sur les grands marchés;

C. considérant que les petites exploitations agricoles ont non seulement une fonction de production, mais aussi des fonctions essentielles liées à la fourniture de biens publics: sur le plan de la nature et des paysages — puisqu'elles contribuent à la préservation des paysages caractéristiques du monde rural européen et de la diversité biologique des zones rurales –, sur le plan social — puisqu'elles assurent la subsistance de millions de personnes en Europe et leur évitent la pauvreté, et parce qu'elles constituent une réserve de main d'œuvre pour l'industrie et les autres secteurs économiques, tels que le tourisme –, sur le plan culturel — parce qu'elles préservent de belles traditions, des coutumes populaires et autres valeurs historiques immatérielles et fabriquent des produits régionaux et traditionnels;

([1]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 608.
([2]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 487.
([3]) JO C 308 E du 20.10.2011, p. 22.

D. considérant que les petites exploitations agricoles offrent des conditions favorables à l'exercice d'une activité agricole respectueuse de l'environnement et du bien-être animal;

E. considérant que le dépeuplement et l'exode rural constituent des conditions fondamentales dans les zones rurales, ce qui porte gravement atteinte à la qualité de vie et aux conditions de travail des agriculteurs, et que ces facteurs sont souvent déterminants en ce qui concerne la survie ou la disparition d'une petite exploitation; souligne par ailleurs que la création de perspectives pour les personnes qui restent, pour les jeunes des régions rurales notamment, a une influence considérable sur l'avenir des petites exploitations agricoles;

F. considérant que, dans certaines régions, la présence et la survie des petites exploitations agricoles offrent la garantie d'une source de revenus et une protection contre le dépeuplement;

G. considérant la volatilité des prix sur le marché, souvent aggravée par la présence d'acheteurs intermédiaires qui dictent les prix en profitant de la vulnérabilité des producteurs;

H. considérant que les petites exploitations agricoles sont en règle générale plus souples et s'adaptent plus facilement aux crises du marché;

I. considérant que de nombreuses petites exploitations se spécialisent et constituent des organisations de producteurs, et qu'elles réclament de ce fait, à juste titre, le droit de produire pour le marché alimentaire de la même manière que les grandes exploitations;

J. considérant que les enjeux auxquels sont confrontées les petites exploitations agricoles réclament une approche plus large, et qu'un soutien à d'éventuels revenus alternatifs et la perspective d'une diversification, ainsi que la création d'emplois non agricoles et l'installation de services publics en zone rurale jouent un rôle déterminant dans l'avenir des petites exploitations agricoles et des communautés rurales;

K. considérant que les petites exploitations agricoles ne sont pas suffisamment prises en considération dans la politique agricole commune (PAC), notamment parce que la structure de l'aide relevant de cette politique est fondée dans une large mesure sur la superficie et la production historique, et qu'elle n'est dès lors pas en mesure de répondre de manière appropriée à la situation et à la fonction des petites exploitations agricoles; considérant le fait que certains États membres ont instauré des seuils d'éligibilité au deuxième pilier et que les États membres n'appliquent pas les mesures de mise en œuvre qui répondent aux besoins de ce type d'exploitation;

L. considérant les difficultés auxquelles peuvent se heurter les petits exploitants s'agissant de recevoir des aides financières, notamment du fait des difficultés de financement des programmes de l'Union en raison de l'absence d'apport personnel ou du fait que leur niveau de solvabilité est faible voire inexistant;

M. considérant que les petites exploitations des régions ultrapériphériques doivent également bénéficier d'une attention particulière, compte tenu de la double contrainte dans laquelle elles développent leur activité;

N. considérant que les activités annexes et accessoires sont d'une grande importance pour de nombreuses petites exploitations agricoles;

O. considérant que certains types de petites exploitations, comme les exploitations de subsistance, font office de tampon contre la privation absolue, en fournissant ne fût-ce qu'un maigre niveau de denrées et de revenus;

P. considérant, dans certains cas, le manque de soutien administratif, l'absence d'un service de conseil de bonne qualité, les obstacles bureaucratiques inutiles souvent créés par les États membres, mais aussi le manque de ressources et d'expérience de certains propriétaires de petites exploitations, nécessaires pour entreprendre efficacement les démarches administratives voulues;

Q. considérant qu'en raison de leur dispersion géographique, les exploitations agricoles ont un pouvoir de négociation bien plus faible dans la chaîne alimentaire que les autres acteurs du marché, le problème étant d'autant plus sensible dans le cas des exploitations de petite taille;

R. considérant le rôle particulier que jouent les petites exploitations agricoles dans la préservation de la viabilité de certaines régions, telles que des terrains montagneux, des zones défavorisées et des régions les plus reculées, sans oublier celles où, en raison de contraintes géographiques et morphologiques, l'agriculture est l'une des seules activités économiquement viables, sinon la seule;

S. considérant que le niveau de revenu et le niveau de vie des familles qui vivent de leur travail dans de petites exploitations agricoles sont largement inférieurs à ceux des agriculteurs commerciaux ou des salariés d'autres secteurs économiques;

**Mardi 4 février 2014**

T. considérant que de nombreuses petites exploitations agricoles ne peuvent vivre de l'agriculture uniquement et que des sources de revenus alternatives sont nécessaires pour garantir leur subsistance; considérant toutefois que les petites exploitations agricoles devraient se concentrer davantage sur la rentabilité et la productivité de leur activité;

U. considérant que, dans beaucoup de régions, les petites exploitations agricoles garantissent un moyen de subsistance à des familles qui n'ont pas la possibilité de trouver d'autres sources de revenus;

V. considérant l'insuffisance de données fiables concernant la situation des petites exploitations agricoles et l'influence des instruments de la PAC dans ce secteur, ainsi que la définition des petites exploitations, qui varie sensiblement d'un État membre à l'autre;

W. considérant que certains petits exploitants agricoles, tels que les apiculteurs, ne possèdent ou n'exploitent pas de terrains agricoles, ce qui ne leur permet pas d'avoir accès au régime des petits exploitants agricoles;

X. considérant que l'Assemblée Générale des Nations Unies a proclamé 2014 Année internationale de l'agriculture familiale;

1. appelle les États membres et la Commission à prendre les mesures appropriées dans le cadre de la nouvelle politique agricole commune et à préparer des lignes directrices pour la période d'après 2020, en prenant mieux en considération les besoins spécifiques des petites exploitations familiales qui constituent un élément important du modèle agricole européen, et le noyau du développement multifonctionnel des zones rurales, ainsi que du développement durable des régions en général;

2. demande la poursuite de la politique de soutien au remembrement rural et d'octroi de paiements aux agriculteurs qui sont soumis au régime des petits exploitants agricoles ayant définitivement transféré leurs terres à un autre agriculteur, qui constituent des moyens efficaces pour améliorer la structure de la production agricole;

3. est d'avis qu'une simple limitation du nombre de petites exploitations agricoles ne devrait pas être l'objectif principal des actions de restructuration, car elle n'amènera pas une augmentation de la compétitivité des plus grandes exploitations; à cet égard, demande aux États membres de préparer des solutions et des modèles de développement appropriés pour les petites exploitations, en tenant compte des spécificités de l'agriculture du pays concerné ainsi que des différences régionales, afin d'accroître leur compétitivité, leur rentabilité et leur viabilité, et développer l'esprit d'entreprise, créer des emplois et freiner le processus de dépeuplement des zones rurales;

4. est d'avis qu'il est nécessaire de lutter d'urgence contre le processus d'exode rural et de dépeuplement dans les zones rurales pour pouvoir offrir aux petites exploitations agricoles un environnement adapté, ainsi que des perspectives à long terme pour leurs sites d'activité; invite par conséquent les États membres, en faisant notamment appel aux ressources financières européennes disponibles dans les fonds idoines, à subventionner de manière ciblée l'infrastructure, l'offre de formations, l'assistance médicale et l'accès aux soins, la prise en charge des enfants, l'accès à l'internet à haut débit et la création et le développement des petites et moyennes entreprises (PME) dans les zones rurales, afin de garantir l'homogénéité des conditions de vie entre la ville et les régions rurales; recommande de mettre l'accent sur la création de perspectives d'avenir durables pour les jeunes, les personnes qualifiées et les femmes;

5. invite à accroître la vente directe, notamment celle des produits traditionnels, sur les marchés locaux et régionaux, à développer dans les petites exploitations des formes de transformation durables pour lesquelles le principe de responsabilité demeure ainsi qu'à mettre en place le système de contrôle indispensable et proportionné; invite la Commission et les États membres à revoir les dispositions légales concernant la sécurité alimentaire en s'efforçant de diminuer les charges et d'éliminer les entraves qu'elles peuvent constituer pour le développement de la transformation et de la vente des petites exploitations agricoles; invite la Commission et les États membres à créer des plateformes d'échange de bonnes pratiques concernant la réglementation et le contrôle de la transformation effectuée dans les petites exploitations agricoles; invite également les collectivités territoriales à agir davantage pour le développement des infrastructures de vente directe, notamment des marchés locaux et municipaux, facilitant ainsi l'accès des consommateurs à des denrées agricoles peu onéreuses, fraîches et de bonne qualité;

6. estime qu'afin de résoudre les problèmes des petites exploitations agricoles, d'autres instruments de l'Union doivent être associés à la PAC, notamment la politique de cohésion, afin de contribuer à l'amélioration de l'infrastructure technique et de l'accès aux services publics en milieu rural, et que des ressources du Fonds social européen doivent être affectées au financement de mesures sociales relatives à l'inclusion sociale, à la formation, à l'éducation et au transfert de connaissances; étant donné que ces exploitations ont une influence négligeable en termes de marché, un soutien additionnel issu de crédits nationaux peut être autorisé selon des principes convenus avec la Commission européenne et sans porter atteinte à la concurrence;

7. attire l'attention sur la pression exercée sur les prix des terrains agricoles en raison de la libéralisation prochaine du marché foncier dans les nouveaux États membres; signale que les petits agriculteurs seront les plus durement touchés par la hausse des prix des terrains;

8. appelle les États membres à assurer, au travers de leur système éducatif, une infrastructure éducative de formation professionnelle dans le domaine de l'agriculture;

9. attire l'attention sur la pression exercée sur les prix des terrains agricoles en raison de l'expansion urbaine;

10. se félicite de l'instauration, dans le cadre du premier pilier de la nouvelle PAC, d'un régime de soutien aux petits producteurs agricoles, mais considère que seule la forme des transferts a été simplifiée et que le faible montant des paiements directs n'offre aucune chance de développement, ces mesures restant donc insuffisantes pour rectifier la situation des petites exploitations de l'Union; estime qu'il convient de mettre en œuvre des solutions qui permettent aux petites exploitations de déposer des demandes de paiements directs à long terme qui ne soient actualisés qu'en cas de modification de l'exploitation;

11. attire à nouveau l'attention sur les différences majeures entre les subventions agricoles accordées dans les différents États membres, au détriment des nouveaux États membres;

12. souligne que, compte tenu du caractère volontaire du régime des petits exploitants agricoles dans le premier pilier de la PAC, il convient d'examiner et d'utiliser toutes les possibilités de soutien des petits exploitants qu'offre le deuxième pilier;

13. estime qu'il convient aussi de trouver un moyen efficace de soutenir les petits exploitants agricoles dont l'activité et la production n'impliquent pas la possession et l'exploitation de terrains agricoles;

14. invite les États membres à mettre en place des instruments adéquats d'ingénierie financière, par exemple sous la forme de microcrédits, de prêts à taux bonifiés, de crédit-bail, d'acquittement des premières échéances ou de garanties de crédits; il convient d'associer à ce processus de soutien les institutions des collectivités régionales et locales;

15. souligne que les exigences des bonnes pratiques agricoles et les dispositions européennes et nationales respectives sont importantes pour les petites exploitations agricoles également, notamment en ce qui concerne la production agricole, et que la protection du consommateur et de l'environnement est décisive, raison pour laquelle le propriétaire de l'exploitation doit obligatoirement posséder des qualifications minimales; invite par conséquent la Commission européenne et les États membres à rechercher la manière dont ces qualifications minimales peuvent être diffusées sur l'ensemble du territoire sous une forme adaptée aux petites entreprises;

16. appelle à une meilleure organisation des services de conseil gratuit au profit des petites exploitations, à la simplification des procédures relatives à l'information, à la formation, à l'évaluation du risque et à la veille sanitaire, au lancement de campagnes d'information, à la généralisation des meilleures pratiques en matière de chaîne courte d'approvisionnement alimentaire, à l'assurance d'une aide technique au dépôt de demandes d'aides de l'Union européenne et à la fourniture de conseils leur permettant d'adapter leur activité de production au potentiel productif et environnemental;

17. souligne qu'il est nécessaire que les petites exploitations s'unissent au sein d'organisations, de groupes de producteurs et de coopératives, et qu'elles adoptent des stratégies commerciales communes; est d'avis que toutes les formes de coopération des petites exploitations ayant adopté la structure de coopératives, d'organisations de producteurs ou utilisant en commun des moyens d'exploitation tels que les machines devraient recevoir des aides spéciales dans le cadre des solutions européennes et nationales;

18. estime que les petites exploitations situées sur des terrains montagneux ou dans des zones défavorisées, ainsi que dans les régions les plus reculées, devraient pouvoir bénéficier d'un soutien lié à la production, par exemple pour l'activité d'élevage, qui assure également certaines fonctions sur le plan environnemental;

19. considère que les activités agricoles sont plus que jamais des activités stratégiques, dont tous les États membres devraient tenir compte en vue de trouver de solutions pour que les petits agriculteurs poursuivent leurs activités, et pour atteindre un équilibre entre les prix de vente des produits agricoles et les coûts de production;

20. demande aux États membres d'inclure dans leurs programmes, pour les piliers I et II, des sous-programmes et des mesures destinés aux petites exploitations; souligne que les petites exploitations, en particulier, doivent créer des activités annexes et accessoires, par exemple dans le domaine touristique, afin de dégager des revenus satisfaisants, et qu'un deuxième pilier de la PAC adéquatement doté et des programmes de développement rural adaptés aux petites exploitations sont de ce fait particulièrement importants;

**Mardi 4 février 2014**

21. recommande d'élargir le champ du Réseau d'Information Comptable Agricole (RICA) afin de pouvoir étudier la situation des petites exploitations, l'incidence de la PAC sur celles-ci, et de prévoir leur évolution;

22. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.